



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 25 juin 2026

DATE DE CONVOCATION
19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Daniel BAUCHET (pouvoir de Mme Maryline GRANDIOWSKY), M. Alain BEAUNE, Mme Bernadette BERGER (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Benjamin BONIN, Mme Catherine BONIN, Mme Amélie BOUCHET-GELIN, M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de Mme Jacqueline DALLA TORRE), M. Michel CLÉMENT (suppléant de Mme Marie-Françoise DUPAS), M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Bernard SOUBEYRAND), M. Vincent CROUZIER (pouvoir de M. Dominique XOLIN jusqu'à 20h15), M. Sébastien DONET, Mme Audrey DUPUIS, M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M. Emmanuel PONTILLO), Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Pascal GALAND, Mme Françoise GAUTHEROT, M. Olivier GAUTHRON (pouvoir de Mme Sarah ROUILLON), M. Simon GEVREY (pouvoir de M. Jérôme MASSON), Mme Brigitte GOMIOT, M. Roland GOUJON, Mme Aline GRANDJEAN, M. Dominique JANIN, M. Alain LEFEVRE, M. Martial MATHIRON, M. Cédric PERRIER, Mme Rachelle PETIT, M. Laurent POST, M. Jérôme THEVENEAU (pouvoir de M. Paul MURANO), Mme Marie-Jo TROUSSEL, M. Dominique XOLIN (arrivé à 20h15).

Étaient absents : Mme Denise ALLEMAND, Mme Jacqueline DALLA TORRE (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE), Mme Marie-Françoise DUPAS (suppléée par M. Michel CLÉMENT), M. Jean-Marie FERREUX, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir à M. Daniel BAUCHET), M. Jérôme MASSON (pouvoir à M. Simon GEVREY), M. Paul MURANO (pouvoir à M. Jérôme THEVENEAU), M. Martial PARIZOT (pouvoir à Mme Bernadette BERGER), M. Emmanuel PONTILLO (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), M. Sylvain PORCHEROT, Mme Sarah ROUILLON (pouvoir à M. Olivier GAUTHRON), M. Bernard SOUBEYRAND (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT), M. Dominique XOLIN (pouvoir à M. Vincent CROUZIER. Absent de 18h30 à 20h15).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT, 2^{ème} Vice-président délégué au développement économique, à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Membres en exercice	45	Délibération n°25/06/2026/12
Présents	33	Objet : <u>Modalités d'exercice du droit à la formation des</u>
Pouvoirs	08	<u>élus communautaires</u>
Votants	42	

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2123-12 à L. 2123-16, par renvoi de l'article L. 5214-8,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 09 avril 2026,

Préambule

Le droit à la formation des élus locaux constitue une garantie essentielle au bon exercice du mandat local. Il permet aux élus communautaires d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à la compréhension des compétences exercées par la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD).

Le droit à la formation s'exerce dans le cadre défini par le CGCT. Les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et être en lien avec l'exercice du mandat.

En application des dispositions du CGCT, le Conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, définir les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Par ailleurs, une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

1. Sur les orientations du droit à la formation

Les orientations de ce droit ont pour objet de fixer les axes prioritaires de formation en cohérence avec les compétences exercées par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD).

Les orientations sont définies dans un cadre large et adapté, permettant de répondre aux besoins de formation des élus communautaires.

Nous proposons les orientations suivantes :

- *Acquisitions des connaissances relatives au fonctionnement des collectivités territoriales et au statut de l'élu,*
- *Formations aux politiques publiques relevant des compétences communautaires (aménagement du territoire, développement économique, environnement, gestion des déchets, etc.),*
- *Renforcement de la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale, etc.),*
- *Développement des compétences transversales nécessaires à l'exercice du mandat.*

2. Sur le cadre budgétaire applicable à la formation des élus

Les dépenses relatives à la formation des élus constituent une dépense obligatoire de la collectivité dans les conditions prévues par le CGCT.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires (autrement dit, 2% de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

■ accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut pas excéder 20% du même montant.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, une enveloppe fixée à 2% du montant total des indemnités de fonction pourrait être allouée aux élus communautaires. Ce qui en l'état actuel de l'enveloppe représente 2 617,65 € (Deux mille six cent dix-sept euros et soixante-cinq centimes).

À noter que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

En effet :

- Les frais d'enseignement relèvent du budget formation,
- Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les compensations de pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, font l'objet d'une prise en charge distincte, et ne sont pas imputés sur le budget formation.

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif.

Les crédits prévus pour la formation des élus et non utilisés à la fin de l'année sont automatiquement reportés sur le budget formation de l'année suivante. Ils viennent ainsi s'ajouter aux nouveaux crédits votés chaque année. En revanche, les crédits non consommés ne peuvent être reportés au-delà de la durée du mandat.

3. Sur les modalités et conditions de mise en œuvre du droit à la formation

Les élus souhaitant bénéficier d'une formation doivent adresser une demande écrite au Président de la CCPD, précisant l'intitulé, le programme, le coût, les dates, le lieu et l'organisme de formation.

Les demandes peuvent être acceptées en cours d'année dans la limite des crédits disponibles. Il appartient au Président d'instruire les demandes et de veiller au respect de l'enveloppe budgétaire.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation en lien avec sa délégation,
- Élu ayant respecté les délais de dépôt,
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu de formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de formations par rapport aux autres demandeurs.

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales conformément à l'article L.2123-16 du CGCT.

Considérant les éléments précités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSCRIT le droit à la formation des élus communautaires selon les orientations suivantes :
 - Acquisitions des connaissances relatives au fonctionnement des collectivités territoriales et au statut de l'élu,
 - Formations aux politiques publiques relevant des compétences communautaires (aménagement du territoire, développement économique, environnement, gestion des déchets, etc.),

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr



- Renforcement de la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale, etc.),
 - Développement des compétences transversales nécessaires à l'exercice du mandat.
- FIXE le montant des dépenses de formation à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la CCPD,
- FIXE les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de formation comme suit :
- L'élu qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au Président avant le 1^{er} février de chaque année,
 - Cette demande doit être écrite et déposée au service ressources humaines de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (par voie postale au Siège de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ou par messagerie à l'adresse suivante : rh@plainedijonnaise.fr),
 - La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, etc.).
- AUTORISE le président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 25 juin 2026

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER